

Passage à l'ordre du jour : discussion des articles sur la liberté individuelle à ajouter dans l'acte constitutionnel, lors de la séance du 22 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour : discussion des articles sur la liberté individuelle à ajouter dans l'acte constitutionnel, lors de la séance du 22 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 628;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12217_t1_0628_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020



avis. Ils leur ont fait tenir les propos les plus absurdes et les plus atroces. Un libelliste m'a assuré particulièrement de son intention. M. Gaulter-Biauzat vient de me faire passer le paragra-phe qui me reproche d'avoir dit publiquement que j'honorais les colonies françaises de mon mepris. Ceci est une absurdité affreuse, un mensonge impudent. J'ai dit que j'honorais de mon mépris les libellistes qui cherchaient à meture les colonies françaises qui ne sont pas méprisables, en insurrection : et je le répète, je les honore d'un profond mépris. Je ne puis en changeant la motion de M. de Tracy qu'adhérer à son avis, savoir : de demander un compte exact des mesures prises pour l'exécution du décret; et je demande que ce compte soit promptement rendu par le ministre; et, pour que ce compte soit examiné sévèrement, j'adopte aussi la seconde partie de la motion de M. de Tracy.

M. Gaultier-Biauzat. Je demande que l'addition qui a été faite soit adoptée et qu'on y ajoute que le comité sera chargé de donner son avis sur une lettre intitulée: Lettre importante à mes concitoyens, que je dépose sur le bureau. C'est une diatribe affreuse à la lecture de laquelle il n'était pas possible que les habitants des colonies approuvassent les décrets de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : Elle est signée ?

- M. Gaultier-Biauzat. En tête de la lettre est le nom de M. Gouy d'Arsy; mais je crois que cet écrit n'est pas de sa main, quoique son nom y soit; mais l'imprimé raconte si bien la vie privée de M. Gouy, que, dans le cours de la lettre, il dit « j'ai reçu une lettre de M. le maire qui me dit cela » et il raconte généralement tout ce qui s'est passé entre lui et les autres députés de la colonie. Je ne la lui impute pas celle-là.
- M. Moreau-Saint-Méry. L'Assemblée a renvoyé la lettre au comité des colonies; je demande que le comité s'explique sur le fait.
- M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Il y a dessus, « Imprimerie nationale » et j'ai vu les épreuves de cet ouvrage imprimé, rue des Prouvaires. Je donnerai des reuseignements, si l'on vent.
- M. de Tracy. J'observe que le renvoi ne doit pas être fait seulement au comité colonial; mais aux comités qui ont proposé le projet de décret sur lequel on a délibéré. Ce sont les comités colonial, d'agriculture et de commerce, de marme et de Constitution.
- M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Tout le monde sait que, lorsqu'on ordonne la réunion de plusieurs comités, jamais on ne peut les rassembler tous; ainsi je propose, pour éviter cet inconvénient, d'adjoindre au comité colonial 12 membres.

Plusieurs membres: 6 sont assez. (L'Assemblée ferme la discussion.)

Les différentes propositions sont mises aux

voix dans l'ordre suivant:

« L'Assemblée nationale décrète : 1° Que le ministre de la marine sera tenu de rendre, surte-champ, compte à l'Assemblée des moyens qui ont été pris pour assurer et accélérer l'exécution du décret des 15 et 16 mai, relatif aux colonies; « 2º Qu'il sera adjoint 6 membres au comité colonial;

« 3° Que la lettre déposée sur le bureau sera renvoyée au comité colonial, ainsi que la lettre de M. Blanchelande. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la discussion des articles proposés par les comités de revision et de Constitution pour être ajoutés dans l'acte constitutionnel.

M. Thouret, rapporteur. J'ai à faire à l'As-

semblée, une première observation.

Vous avez, Messieurs, décrété plusieurs rectifications de détail qui tombaient principalement sur la rédaction de plusieurs articles de notre projet; vous avez aussi décrété quelques additions moins importantes que celles que nous vous présentons, et qui se rattachaient par de simples rédactions aux articles que vous avez approuvés, et dont elles font maintenant parties: ces deux objets-là vous seront présentes à la relue définitive des articles du travail.

Les articles que nous vous offrons aujourd'hui sont d'un ordre plus important; ce sont des articles entiers et même des séries entières d'articles. Ainsi l'Assemblée ne doit pas croire que ce qui se trouve dans ce petit cahier complète

la totalité des rectifications.

Maintenant, avant de soumettre à votre délibération les articles sur la liberté individuelle, je dois rappeler à l'Assemblée qu'elle a décrété à la 7° page du projet de travail que la Constitution garantit, comme droits naturels et civils, la liberte à tout homme, d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes

qu'elle a prescrites.

On fit alors une observation qui a provoqué déjà un petit changement dans l'article que je viens de lire, et cette observation était que la liberté individuelle est une chose assez importante pour ne rien laisser à l'arbitraire des législateurs sur la garantie de cette liberté; qu'ainsi il était utile que l'acte constitutionnel compett les formes par lesquelles un homme serait arrêté, et toutes les dispositions déjà décrétées qui garantissent la liberté des hommes, et le meilleur traitement possible dans le cas de sa détention. Ces dispositions, véritablement importantes, se rattachent à merveille au chapitre de l'ordre judiciaire, où elles seraient placées. Ainsi, Messieurs, en examinant les 8 articles que les comités vous présentent sur cet objet, vous avez une loi de l'habeas corpus plus parfaite que celle qui existe en Angleterre: en la rendant constitutionnelle, vous lui donnez toute la stabilité qui est en votre pouvoir.

Les 8 premiers articles que nous vous proposons sont relatifs à la liberté individuelle, à la garantie des droits des citoyens contre les entre-

prises des législatures.

Dans les dispositions que vous avez décrétées sur le juré, vous avez distingué la saisie d'un homme d'avec son état d'arrestation; vous avez distingué ensuite la mise en état d'arrestation d'avec la détention, soit par prison, soit comme détention correctionnelle. Un homme saisi n'est pas en effeten état d'arrestation; on saisit l'homme en flagrant délit, l'homme désigné par la clameur publique, l'homme violemment soupçonné, parce qu'on le trouve muni des traces matérielles d'un crime ou délit récemment commis; on saisit en-